eSolution SARL
19, Les Nouveaux Horizons
78990 ELANCOURT
Tél. 01 30 16 09 05 - Fax 01 30 51 26 29
www.esolutionpro.com
RCS Versailles 451 689 814

04B194

Certifié conforme à l'original.

ESOLUTION EURL

Siège social : 19 les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT
EURL au capital de 7 500 euros - Siret 45168981400015 - APE 6202A

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 2009

Elancourt, l'an deux mille neuf, le trente et un mars.

Par acte de partage établi le 30 juin 2008 par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS et homologué par le jugement du Tribunal de grande instance de Versailles du 16 décembre 2008, Monsieur Marc WAZIR (détenteur de 500 parts sociales) a, dans le cadre de la liquidation de communauté, repris à Madame Marie-Eve ROUTARD la totalité de ses parts (500 parts sociales).

De ce fait, depuis le 16 décembre 2008, Monsieur Marc WAZIR détient 1 000 parts sur un total de 1 000 représentant la totalité des parts sociales. Il est donc associé unique de la société ESOLUTION, laquelle est devenue une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée du fait de la réunion des parts sociales en une seule main. Il est à ce titre habilité à prendre toutes les décisions relevant de la compétence des associés.

Première décision

L'associé unique décide de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 32 500 euros, pour le porter de 7 500 euros à 40 000 euros.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation des réserves suivantes :
- report à nouveau : 31 750 €
- réserve légale : 750 €

Par conséquent, la valeur nominale de chaque part sera augmentée de 32,5 € et portée de 7,5 € à 40 €.

1 04 10

DEPOT DU 23 JUIN 2009 TRIBUNAL DE COMMERCE

Deuxième décision

L'associé unique décide d'augmenter le nombre de parts sociales pour le porter de 1 000 à 10 000.

Par conséquent, la valeur de chaque part sociale sera diminuée de 36 € et portée de 40 € à 4 €.

Troisième décision

L'associé décide de modifier comme suit l'article 11 des statuts :

« ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers, au conjoint du cédant, à ses ascendants ou ses descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.
Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs. »

Quatrième décision

L'associé unique décide de céder à Monsieur Asgher WAZIR, demeurant au PLESSIS-GROHAN (27180) - 166 rue des Coutumes, 1 000 parts sociales de l'EURL ESOLUTION, numérotées de 8 501 à 9 500. Il autorise cette cession et agréé Monsieur Asgher WAZIR comme nouvel associé.

Un acte de cession sera rédigé à cet effet.

Cinquième décision

L'associé unique décide de céder à Mademoiselle Amélie WAZIR, demeurant à PARIS (75015) - 8 rue Jeanne Hachette, 500 parts sociales de l'EURL ESOLUTION, numérotées de 9 501 à 10 000. Il autorise cette cession et agréé Mademoiselle Amélie WAZIR comme nouvelle associée.

Un acte de cession sera rédigé à cet effet.

Sixième décision

A compter de la conclusion des actes de cession ci-dessus mentionnées, la société comprendra un minimum de deux associés et deviendra de ce fait une société à responsabilité limitée.

Septième décision

Compte tenu des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40 000 euros et divisé en 10 000 parts de 4 euros chacune, numérotées de 1 à 10 000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :
Monsieur Marc WAZIR : 8 500 parts numérotées de 1 à 8 500 inclus ;
Monsieur Asgher WAZIR : 1 000 parts, numérotées de 8 501 à 9 500 inclus ;
Mademoiselle Amélie WAZIR : 500 parts, numérotées de 9 501 à 10 000 inclus.
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 10 000 parts. »

Ainsi que l'entête des statuts comme suit :

SARL ESOLUTION
Société à rasponsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 19 voie Les Nouveaux Horizons
78990 ELANCOURT
451689814 RCS VERSAILLES

Monsieur Marc WAZIR
L'associé unique

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 29/05/2009 Bordereau n°2009/866 Case n°5 Ext 4484
Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €
Total liquidé : quatre cent quinze euros
Montant reçu : quatre cent quinze euros
Le Contrôleur

Stéphane ROSSI
Contrôleur